

Genève, le 28 avril 1939.

**SOCIÉTÉ DES NATIONS**

**TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES**

**RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1937**

**ESTONIE**

*Note du Secrétaire général.*

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire des rapports annuels, voir document O.C.1600.)

**A. Renseignements généraux.**

I-IV. — Aucune nouvelle mesure n'est à indiquer.

*V. Trafic illicite.*

Aucun cas de trafic illicite des stupéfiants n'a été signalé au cours de l'année 1937 et, par conséquent, aucune disposition ne peut être prise en ce qui concerne les prix des drogues dans le trafic illicite des stupéfiants.